

Maisons-Alfort, le 4 octobre 2019

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit LASVEGAS, à base de phosphonates de potassium et de folpel de la société ADAMA France S.A.S.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ADAMA France S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit LASVEGAS pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit LASVEGAS est un fongicide à base de 670 g/L de phosphonates de potassium¹ et de 300 g/L de folpel² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA (2018)⁴ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du fosetyl⁵, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour le travailleur, le consommateur et les organismes aquatiques pour les usages représentatifs sur la vigne et les fruits à pépins et pour le travailleur et le consommateur pour les usages représentatifs sur les agrumes.

Ce produit a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 369/2013 de la commission du 22 avril 2013 portant approbation de la substance active «phosphonates de potassium», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fosetyl. EFSA Journal 2018;16(7):5307.

⁵ Le fosetyl et les phosphonates de potassium partagent des valeurs de référence communes.

compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁶). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁷. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit LASVEGAS ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit LASVEGAS pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁸

- du folpel pour les opérateurs⁹ pour des applications avec un tracteur à cabine¹⁰ ou pour une application avec un tracteur sans cabine à une dose de 1,75 L/ha (0,35 L/hL),
- des phosphonates de potassium pour les opérateurs, les résidents^{9,11}, les personnes présentes⁹ et les travailleurs⁹, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

⁶ SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5

⁷ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁸ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁹ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹⁰ Catégorie 4 NF EN 15695-1-2

Cette estimation des expositions est supérieure à l'AOEL du folpel pour les opérateurs avec un tracteur sans cabine (198 % de l'AOEL), les résidents et les personnes présentes enfants et adultes (653 % et 361 % de l'AOEL, respectivement pour les enfants et les adultes), et les travailleurs (11 262 %), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages vignes n'entraînent pas de dépassement de la LMR¹² en vigueur pour le folpel (raisin de table et raisin de cuve) et les phosphonates de potassium (raisin de table).

L'usage revendiqué sur raisin de cuve est susceptible d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur pour les phosphonates de potassium.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹³ n'a pas été jugée nécessaire pour les phosphonates de potassium.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit LASVEGAS, sont inférieurs respectivement à dose de référence aiguë du folpel et à la dose journalière admissible¹⁴ des deux substances actives.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites, liées à l'utilisation du produit LASVEGAS, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁵ et dans la Directive 98/83/CE¹⁶.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit LASVEGAS, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

B. Le niveau d'efficacité du produit LASVEGAS est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués

Le risque de phytotoxicité du produit LASVEGAS est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification, la multiplication et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

¹¹ L'estimation de l'exposition aux phosphonates de potassium intègre une distance de 10 mètres pour les cultures hautes à partir du premier/dernier rang de la parcelle ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2014;12(10):3874)

¹² La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹³ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁵ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

¹⁶ Council Directive 98/83/EC of 3 November 1998 on the quality of water intended for human consumption.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du folpel et des phosphonate de potassium ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance pour tous les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit LASVEGAS

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
12703202 Vigne*traitement des parties aériennes*Excoriose (Portée de l'usage : raisin de table, raisin de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	1,75 L/ha ^(d) (0,35 L/hL)	1	-	BBCH ¹⁸ 10-13	28 jours (raisin de cuve) F (raisin de table)	Non conforme (travailleurs, résidents, personnes présentes, LMR (raisin de cuve))
12703203 Vigne*traitement des parties aériennes*Mildiou(s) (Portée de l'usage : raisin de table, raisin de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	5	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours (raisin de cuve) F (raisin de table)	Non conforme (travailleurs, résidents, personnes présentes, LMR (raisin de cuve))
12703206 Vigne*traitement des parties aériennes*Black rot (Portée de l'usage : raisin de table, raisin de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	5	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours (raisin de cuve) F (raisin de table)	Non conforme (travailleurs, résidents, personnes présentes, LMR (raisin de cuve))
12703207 Vigne*traitement des parties aériennes*Rougeot parasitaire (Portée de l'usage : raisin de table, raisin de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	5	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours (raisin de cuve) F (raisin de table)	Non conforme (travailleurs, résidents, personnes présentes, LMR (raisin de cuve))

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁸ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.
- (d) Sur la base d'un volume de bouillie de 500 L/ha

II. Classification du produit LASVEGAS

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁹	
Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Irritation oculaire , catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
sans classement pour l'environnement	-

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. »

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur²⁰, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique, porter :
 - pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
 - pendant l'application
 - Application avec tracteur avec cabine (catégorie 4 selon la norme EN15695-1-2)*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Application avec tracteur sans cabine*

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur²¹**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
 - **Délai de rentrée²² :**
 - 48 heures en cohérence avec l'arrêté²³ du 4 mai 2017.
 - **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
 - **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁴ de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité²⁵ d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages vignes.
 - **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁶.
 - **Délai(s) avant récolte :**
 - Vigne (raisin de table) : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 69.
 - **Autres conditions d'emploi :**
 - Ne pas stocker le produit LASVEGAS à une température supérieure à 40 °C.
 - Agiter avant emploi.
 - Limiter les applications de produits contenant des substances actives fongicides pouvant engendrer la présence de résidus d'acide phosphonique dans les produits récoltés à un total de 10 kg d'équivalent acide phosphonique par hectare et par an sur vigne²⁷.
 - Pour les applications multiples à une dose supérieure à 1,75 L/ha (0,35 L/hL), appliquer uniquement avec un tracteur muni d'une cabine catégorie 4 de la norme NF EN 15695-1-2.

²¹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

²² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017.

²⁴ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour application directe, par pulvérisation ou poudrage).

²⁵ La mise en place d'un dispositif végétalisé permanent non traité permet de protéger les organismes aquatiques et de limiter le risque d'eutrophisation.

²⁶ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁷ Des substances actives fongicides, autres que les phosphonate de potassium (par exemple le fosetyl et le phosphonate de disodium) peuvent engendrer la présence de résidus d'acide phosphonique dans les produits récoltés. L'utilisation cumulée sur la même parcelle de telles substances actives peut entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²⁸ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (EN ISO 27065²⁹).

Emballages

- Bouteille en PEHD³⁰ (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les données relatives aux méthodes d'analyses, il conviendrait de fournir :

- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus des phosphonates de potassium (acide phosphonique) dans l'eau de surface.

²⁸ EPI : équipement de protection individuelle

²⁹ ISO (Novembre 2017) EN ISO 27065:2017 Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée.

³⁰ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit LASVEGAS**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
phosphonates de potassium	670 g/L	2680 g sa/ha
folpel	300 g/L	1200 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703202 Vigne*traitement des parties aériennes*Excoriose (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	1,75 L/ha ^(a) (0,35 L/hL)	1	-	BBCH 10-13	28 jours
12703203 Vigne*traitement des parties aériennes*Mildiou(s) (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	4	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours
12703203 Vigne*traitement des parties aériennes*Mildiou(s) (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	5	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours
12703206 Vigne*traitement des parties aériennes*Black rot (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	4	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours
12703206 Vigne*traitement des parties aériennes*Black rot (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	5	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours
12703207 Vigne*traitement des parties aériennes*Rougeot parasitaire (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	4	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours
12703207 Vigne*traitement des parties aériennes*Rougeot parasitaire (Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve, vignes-mères, pépinières viticoles)	4 L/ha	5	12 – 14 jours	BBCH 14-69 (raisin de table) BBCH 14-85 (raisin de cuve)	28 jours

(a) Sur la base d'un volume de bouillie de 500 L/ha

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ³¹	
	Catégorie	Code H
phosphonates de potassium (proposition Anses)	Sans classement	-
folpel (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

³¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.